

In d'eu d'nd Nicolas d'assurau d'effy parrouly
 appoindit ses p'cesses a l'hoir d' p'cedens pour me
 faire d'ce parrouly parrouly. N'est pour d'nd d'nd
 fait d'ce d'nd qui d' d'nd d'nd d'nd d'nd
 pour d'ce d'nd d'nd d'nd d'nd d'nd d'nd
 qualiter unum ne prejudiciat

Pitter Royinet

Du vingt septiesme Mars d' l'an d' l'hoir d' l'hoir
 entre Anthoine le Roy d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 au que may l'un d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 ala requite d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 et le condempne et l'hoir l'hoir d' d' d' d' d' d' d'
 d'nd par d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 l'hoir d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 pour d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 ensemble le p' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 et fait la saisie d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 pour d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 le commandement par luy fait d' d' d' d' d' d' d'
 respondra par d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 Anthoine le Roy d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'

J'antouir feyoy d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 et l'hoir d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 l'hoir d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'

Du dix deux d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 Entre Jean d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 au que par d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'
 d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d' d'

70
... force de Loue & de pronz...
... par le nomme Rivaud & paye...
... li uode die sepe solz dans le...
... May jorogainz sauf le retour au...
... Roy que diff. ipe au contraire...
... dela present & impouerau les...
... dicte.

... de batistay demandeur de luy...
... le May aussi habi tant de la terre...
... d'une part a Michel le May...
... a de l'autre auoir tenu le canon...
... de parthax ouyze exouez mise...
... de pronz sauf & loue & l'ouez a...
... qui Michel le May est tenu de soy...
... il le tenu au lieu supnomme...
... de Boreis adonne une lettre...
... de au lieu de Bourcaure...
... le loue au seigneur & qui il...
... cause a la charge neantmoins...
... de saire les aduances sans...
... de le present.

... demandeur de luy de la part de...
... taillie habitant au cap de la Chapelle...
... de Aug solz restant de payement de...
... d'une part, & Nicolae Baillon...
... d'autre & parthax ouyze de l'autre...
... demandeur Nicolae Baillon dit le taillie...
... de Huguet la somme de cinq liures...
... de aux solz le uiuot & pour lire...
... de a paye dans le lendemain...
... de parthax ouyze de l'autre...
... de tout loyal & auuegard & aux...
... de de & de solz, moy compté...
Boynet

Le jour...
Baron...
a l'ou...
procha...
De...

Entre...
march...
fili...
pro...
Deux...
pas...
septemb...
a fait...
Bouca...
lire...
part...
de off...
Cingli...
de la...
Deux...
restan...
paye...
jusqu...
aux de...
de la...

C

Le douzième jour de May l'an mil six cents & soixante lre
a ou est prononcée par Monsieur le Juge de la Cour
de la ville de Paris au douzième jour de May

Le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre
Elic Bourbonnais fondeur de provisions de finoy bastoy
dela Rochelle demandeur dune part Et
Hugues de la Roche demandeur de la part de l'autre

qui led Bourbonnais a demandé payement de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led de la Roche

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de May l'an mil six cents & soixante lre
Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint

de la somme de centvingt livres et de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led Bourbonnais

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre

Et led Bourbonnais a demandé payement de l'appoint
de la somme de centvingt livres et de l'appoint

de l'instance tenu entre lui et led de la Roche
pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris

le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre
Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint

de la somme de centvingt livres et de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led Bourbonnais

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de May l'an mil six cents & soixante lre

Et led Bourbonnais a demandé payement de l'appoint
de la somme de centvingt livres et de l'appoint

de l'instance tenu entre lui et led de la Roche
pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris

le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre

Le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre
Entre Monsieur de la Roche et
Monsieur de la Roche demandeur dune part Et
Monsieur de la Roche demandeur de la part de l'autre

qui led de la Roche a demandé payement de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led de la Roche

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre

Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint
de la somme de centvingt livres et de l'appoint

de l'instance tenu entre lui et led de la Roche
pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris

le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre
Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint

de la somme de centvingt livres et de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led de la Roche

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre

Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint
de la somme de centvingt livres et de l'appoint

de l'instance tenu entre lui et led de la Roche
pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris

le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre
Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint

de la somme de centvingt livres et de l'appoint
de l'instance tenu entre lui et led de la Roche

pardevant Monsieur le Juge de la Cour de la ville de Paris
le douzième jour de Juin l'an mil six cents & soixante lre

Et led de la Roche a demandé payement de l'appoint
de la somme de centvingt livres et de l'appoint

17
Entre seigneur et partie
de France Gouet & est
Nubrigoy la femme
romain son mary en son
nom plus est en son
luy & le diffendeur par
luy, et a que il est
un d'atire du quatorze
les deux n'ont de la son qui
le Hare & bled aux offere
de deux ans si une
leur de la son d'au
de sucre & bled
le diffend aux despen
preherud par ciruoio
de marchandise qui ou
blee & que le bled a presen
d'auant aux despen
s'aud a l'espil s'ubject
re par luy faict & paye
de bled l'auant condamn
de prefixion & delay la son
gme du s' & futur, foyam
demande l'auant moche
de boy loyal & marchand
de prefixion & delay la son
de jugement

Entre Judith Aig
compaign & J
d'auant aussi & J
demande effe a
de luy paye la
le que par le d'ff
lad son & quil n
quil paye ou li
ouyer & uouir
demande effe la
marchandise &
condamne a luy
sans despen
+
Du troisiesme J
Entre francoise
et yve femme d'un
compaign & yve
bathray & yve
le diffendeur son
de son fraire & d
quil n'atrogne
demande a luy b
partier ouyer &
prent condamn
somme de huit li
toute prefixion &
de prefixion d'au
de prefixion & delay la son

liure, ²⁴ ne pourroit
deux coupes de vin
aussi coupes de vin
de batifray
à ce que le demandeur
se feroit scire
de le demandeur luy
causa & de prier
& examiner &
moud condammé
la sei de quinze
pour toutes provisions
luy & luy passé
suyon d'auant & y
est & raisonnable
de liquidé a
th. J. pourron
loiceant & luy
Cap de la Magdeleine
habitans de la ville
par li demandeur
de luy payer
dum obligoy
J. de la sei
qui li deffend

à ce que le demandeur
dix à Noël prochain. Par
moud condammé li deffend
demandeur & luy au
le prix & somme de dix
de sept liures restant
Cinq sols agroy si son
y compris ceux de la pro
les Roys & l'ami pr
quatorze & ne pourron
au moyer de moy l'obli
+ Bour
Du vingt quatreiesme
Entre Pierre Bouche &
coupant par l'homme
Brossier taillier deffend
en prix que le demandeur
fust condammé luy payer
à aux despens de que pa
terroquoy de buoir l'ad
qu'il avoit fait du trauc
qu'il est port par le m
sur le buoir montan
il demandeur faire luy
Moud condammé
la sei de sept liures dix
par Madlle Bouche luy

Entre Pierre poupartier Compagnon et Jehan demandeur
d'une part et Jacques crubuzoy defendeur d'autre part
que par le demandeur a esté demandé l'exécution de la
sentence rendue le vingt cinqiesme avril deuis porteur
entre les parties que le defendeur s'obstine de rendre la
grange dont est question et que le defendeur n'avoit tenu
compte de faire dans le temps de la sentence par lui
faite et aux dépens de qui par le demandeur a esté dit
qu'il luy avoit esté la clef de la grange et de rendre le grain
au demandeur que la grange estoit et estait sur quoy led
demandeur n'avoit pas voulu rendre la clef de la grange
la grange n'estoit pas rendue ny estait de rendre le grain
parties ouyes et pour ordonner que les témoins
qui estoient sur les lieux selon assignés pardevant Honoré
demandeur deux heures de l'après midi de l'après midi si
la grange estoit rendue de la paille fumier et grain
qui pouvoient estre vus et touchés par le demandeur et
grain et semence sur les lieux de la cause de la grange
humidité de la terre cause par la fumier et de la diligence
du demandeur et de la sentence rendue

Entre Pierre poupartier

Du vingt et sixiesme d'oust mil six centz et dix
Cong. D. Gaul a esté accordé a Pierre Lysse dit Jeanrois contre
Joseph Depijre dit de Bavaux et de Bavaux et de Bavaux
duquel au nom de Bavaux led de Bavaux de la demande et
condamné aux dépens et payant par led Lysse dit Jeanrois
au de Bavaux dit de Bavaux la somme de l'écu qui led

Jehanrois
Entre Jean
d'une part
le sieur de
a esté conclu
et de la part
du sieur de
Joseph de
a esté dit qu
deux parties
Bulgaux
l'année qui
et a esté dit
a esté dit la
l'année qui
n'estoit off
prouvé et
pardevant
et condam
cuyde au
demandeur
pardevant
nomme
a esté dit
et de la part
compagnon
de la part
luy qui

trouvoist luy debvoir. Qui pourrom luy qualiter
 de jugement
 vaine signeur de St francois demandeur
 et Jeanne oruore briefue de defunt priver
 fridoloffi dauter et prer que par le demandeur
 au payeur de la somme de huit liures
 aux dougnaux pour officoy qui luy a est fait
 sur by sauuage nomme bulgaurin q'cor
 de depona et de la par delad briefue le febur
 le se blasoy luy a die de prerd et de
 de auter debtre suold sauuagi nomme
 le gros Josyph de l'autour deouide et
 de compton mil sixvne soixant & douze
 p' luy par led demandeur que led blasoy luy
 debtre dud sauuagi nomme gros Josyph et
 de soixant huit profun de h' suoungre
 de justifie. Et auter suy demeur que luy fait
 de faire enquisse de faire approch h' suoungre
 de noue pour justifie de contrer by sa demour
 de la deffidit si aux deffidit p' auter
 de par auant faire droit auome p' d' m' au
 de faire enquisse de faire approch h' suoungre
 de noue pour justifie que lad. bre de sauuagi
 gros Josyph luy a est vider par led blasoy de
 de faire sans a luy de p' h' suy qui il appavtrandra
 de ordonne que led blasoy luy a luy de
 de de la h' d' t' am' de a la de l' g' t' de
 de febur de a l' t' e' suie sans a l' t' e' p' h' e'
 de appavtrandra suoy de faulx de su' faur

5

sans pr
 de l' appu
 suoy de
 de

34
pavam par ilic boubaun
Et francoi a bigot le jenu
d'auhu oprea qui pauli
li defendeu aye aluy paye la
atocce solz contruic q'bau
au Hottain royal aux hoia
fme crout q'li soixant
au li defendeu a epi die
presente de quil offou de
he jusque aujour de l'actu
ere a noua condamm li defend
demandeu la somme de
solz contruic cy l'ad obligatoy
q' ay a complire en jour
de l'actu de l'actu paye
trifaine dans les huyse de rily
me quil cysoit besoyn d'auhu
forla de Toyer de justia
condamm aux despens
pria les scata de la presen

comparam par ilic boubaun
me par le Michel Roge de au
ledeu d'auhu oprea qui pauli
me li defendeu aye aluy paye
mece bounota contruic q'bau
mece Hottain royal aux hoia
septembre q'li soixant
me li defendeu a epi die quel

Instruction par cy p
offou de paye
de l'actu paye
defendeu de
de l'actu qu'au
de plus ta
presente de
contain pa
raisonnable
entre paye
qui nous au
de la presen
Entre Timoy
son procu
la condamm
prie que
defendeu so
soixant de qu
p'ceder au
d'au du l'actu
aux despens
moy de pa
presente de
de l'actu pa
defendeu de
de soixant de
de plus ta
entre presen
d'au les huy

...pays ladit...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte de...
...condamne...
...desir de...
...vingt cinq...
...ne pour...

...marchand...
...demandeur...
...personne...
...demandeur...
...four...
...obligation...
...Notaire...
...septembre...
...dix...
...demandeur...
...pays...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte de...
...condamne...
...desir de...
...vingt cinq...
...ne pour...

...sans...
...sorte de...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte de...
...condamne...
...desir de...
...vingt cinq...
...ne pour...

...marchand...
...demandeur...
...personne...
...demandeur...
...four...
...obligation...
...Notaire...
...septembre...
...dix...
...demandeur...
...pays...
...plus tost...
...partice...
...condamne...
...obligation...
...dame...
...delays...
...sorte de...
...condamne...
...desir de...
...vingt cinq...
...ne pour...

...marchand...

dunt par le Jarquin & Aubrey
deffendeur d'autre & par qui par li
aut que li deffendeur soit tenu de
somme de quatrevingt quatorze liures
en obligation passie par le demandeur
et d'icele en date du treziesme february
ouzi aut de par le par li deffendeur
meis presentement & paye lad somme
au plus tost aut lire jubilee jusques
l'entree par le demandeur ou par
deffendeur de par le demandeur lad
somme de quatrevingt quatorze liures
meis & au plus tost dans six ay de
prezence & de l'ay aut de a faulte de
de l'ay passie & de l'ay de la present
en l'ay d'autre il y sera content par
de justice de dire & raisonnable &
jusques a l'adul & l'entree paye au
de aut de par qui nous auons liquidé
par la lre faic de la present & de

de Boulanger & de par le demandeur
la somme de cent seize liures six sols
de par le demandeur deffendeur de
compensacion sur l'assignacion a luy
de par le demandeur deffendeur de
de par le demandeur deffendeur de
de par le demandeur deffendeur de

La
pru
sent
a l'ay
acquie

containe par toutte l'oye de dire & raisonnable &
condamne aux deffendeur

Entre Simon bastoy marchand compaignon par le
procureur demandeur dunt par le demandeur de
royal de la Magdelaine compaignon & par le
d'autre & par qui par le demandeur a l'ay
deffendeur soit tenu de par le demandeur la somme
Cinquante liures contente en obligation passie
meis de l'ay royal a l'entree de l'ay de
l'entree de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
deffendeur a l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
presentement & paye au plus tost aut
jusques au jour de l'adul & l'entree paye au
deffendeur de par le demandeur deffendeur de
demandeur la somme de deux cent cinquante liures
en obligation de par le demandeur & au plus tost dans
a Compaignon de par le demandeur deffendeur de
aut de a faulte de a l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
il y sera content par toutte l'oye de dire & raisonnable &
condamne aux deffendeur de par le demandeur deffendeur de
de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
que nous auons liquidé a l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay

Entre Simon bastoy marchand compaignon par le
procureur demandeur dunt par le demandeur de
habitant de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay de l'ay
d'autre & par qui par le demandeur a l'ay

laouuz

bonoban soy
ffoy notaire
m diffidenc
argue li
de deux ans
pau deuant
du vuyt
me en pau li
somm
la Jubile
bi ce ouy
de paye au
ce contenu
da by ay
de delaye
de luy pass
ou besoyn de
de justia de
quitte a l'ad
laure de p
compte de l

Elle bonoban
le febr
diffidenc
contu an

qui le diffidenc soy de paye
quatorze ans cinquante hoire liure
passer pau deuant enuau notaire to
dalle du dix huitiesme jour d'auy
de pene en pau li diffidenc a est di
somm de quatorze ans cinquante ho
aduois le premier dans la fin du mois
le home de pasque de l'annuy procha
soixant soixant de quatorze. Et le hoit
suyuant avec les Jubile proportion
ouy ce enuau condamm li diffidenc
audenue lad so de quatorze ans cinquante
payement aduois le premier dans la
septembre prochain de la somm de six
le strom dans pasque de l'annuy pro
mil sixant soixant de quatorze de pa
liure tournois de trois esme dans
deuant suyuant de la somm de quat
liure de que liquid de la somm de
liure sans les deux deuides pay
paye Jubile audes de l'ordonna
proportion de payement de la fault
payement il sera contenu de la so
voge de justia deice de raisonnable
de pene que nous auons liquidé a
liure scate de la present de
Entre Gaulem le gard des esme de
M^{re} Jay Cuffy soy procureur deuant
Loysseau dit Jeanroine compareant

huitième de ce vingt huitième
fin de se.
~~de~~

deffendeur d'oust q'el sixante & hestz
oy bastoy marchand compavan par Elic
oy procureur demandeur d'une par le tray
de la Magdelaine compavan oy
deffendeur d'autre a parre que par le demandeur
le a a que le deffendeur soit tenu luy payer
de vingt devalours dix contenue en son
passé pardevant le sire de Nottam royal
revidore oy d'elre du tuzie septembre est
pene le par le deffendeur a ostre du quel n'est
compris de payer presensment ladicte faisance
payer au plus tost au Justice praticien ou par
dame le deffendeur a payer au demandeur l'insam
deux liours dix s. & au plus tard d'au
aujourd'uy pour toute provision de
& a fault de faire d'au le tuzie de l'insam
seu contome par toute voyer de justice
raisonnable aus les tuzie de l'insam
l'autre & entre paiement & a use d'aprouer que
voul liquider a cinq cinq s. & l'insam
deffendeur par provision de

Paroy bastoy marchand compavan par Elic
oy procureur demandeur d'une par le tray
compavan oy deffendeur d'autre a parre
le demandeur a ostre contome que le deffendeur

son sembluy paye la somme de treize liures cinq
sols compris en obligation passée pardevant nous
notaire royal aux lieux ci-dessus et date de vingt &
tousjours jour d'oust q'il seixant & douze ans
depuis le jour de l'effusion a esté de nous cy devant
présentement de paye lad somme faisant offre de
paye au plus tost avec les l'us et jusques au jour
de l'aduel & autres paye pardevant nous
condamné le défendeur de paye insuffisamment au
demandeur lad son de treize liures cinq sols & au
plus tard avec cy ay a coup de dix jours pour
tenir provision de delaye autheur & faculté de
faire dans led temps & en luy passé & en de la
présentement sans que nul soit besoin d'autre il y
soit contenu par toutes voyes de justice de
raisonnable & condamné aux l'us et jusques
l'aduel & autres paye au d. s. de London au
ant de payer qui nous avons liquidé a vingt cinq
sols y compris les frais de la présente & ne se

Entre Henry Castoy marchand bourgeois par
Elle bon homme son procureur demandeur d'un part
Et Louis le fevre ^{dit la giron} bourgeois par son procureur défendeur
d'autre part qui par le demandeur a esté couru au
que le défendeur s'en luy paye la son de vingt
liures compris en obligation passée pardevant
nous notaire royal aux lieux ci-dessus et date de
vingt & tousjours jour d'oust q'il seixant & douze ans
depuis le jour de l'effusion a esté de nous cy devant
présentement de paye lad son faisant offre de paye au

plus tost avec les l'us
paye pardevant
de l'ay de de soy coup
de vingt liures
ay a coup de dix jour
de delaye autheur &
présentement sans
les l'us & en luy
voies de justice de
toutes jusques au
au d. s. de London
liquidé a vingt cinq
sols y compris les
frais de la présente
du lundy quatre
entre Henry Castoy
son p. demandeur d'un
part Louis le fevre
d'autre part qui par
le demandeur a esté
couru au que le
défendeur s'en luy
paye la son de vingt
liures compris en
obligation passée
pardevant nous
notaire royal aux
lieux ci-dessus et
date de vingt &
tousjours jour
d'oust q'il seixant
& douze ans
depuis le jour de
l'effusion a esté
de nous cy devant
présentement de
paye lad son
faisant offre de
paye au plus
tost avec les l'us
et jusques au
jour de l'aduel
& autres paye
pardevant nous

44
deche jusqu'au lactuel &...
... condamn...
... au demandeur l'ad...
... de plus tard d'and...
... pour touché...
... a faulte de faire...
... qu'il y soit...
... passé il y...
... & raisonnables...
... jours de lactuel...
... auer des...
... y solz y...
... ou...

Le jour de septembre...
... par Elie...
... de Robert...
... par le demandeur...
... son...
... voir...
... grande...
... royal...
... & douze...
... qui n'est...
... offer de...
... lactuel &...
... Corange...
... Jun...
... de plus...
... a faulte...
... de la...

qu'il y...
... de justice...
... aux...
... au...
... liquide...
... & ni...
... Entre...
... posses...
... d'eff...
... que...
... li...
... est...
... li...
... doit...
... partic...
... brunt...
... soluy...
... Jun...
... j...
... & a...
... pass...
... d'au...
... just...
... d'eff...
... fraic...
... E...
... j...
... & la...

en l'absence d'autre... y sera contraint par toutes voyes
raisonnable & condamné le défendeur
jusqu'à au jour de l'aduel & autres payées
L'ordonnance de ceux de pout qui nous auont
vingt cinq solz y compris les frais de la presen-
tation de.

qu'on le surseoye de la poutre comparant en
demandeur d'un pout, Mathieu Brunet dit l'istang
dant cy par qui paul demandeur a est conclu au
defendeur soit condamné luy payer la soe de treize huit
luy deice faire & de poutre de qui paul demandeur a
mil ne deuoit au demandeur qui la soe de treize dix
quil estoit prest de se purger par serment de il ne
a davantage par la soe de treize deux liures
ouyere cy par auoir pria serment de Mathieu
de six liures ou est question oume condamné
Mathieu Brunet demandeur payer au demandeur
oume de au plus tard dans le terme de la gaudelle
oume de six liures de treize deux liures autres
de faire dans le temps de la gaudelle & en luy
de la presen- serment sans quil en son besoyn
y sera contraint par toutes voyes & voyes de
raisonnable & condamné le défendeur au
qui nous auont liquidé de vingt cinq solz pour les
presen- de pouuoir de.

Entre Simon Bastoy marchand comparant Jean Elor bouba
demandeur d'un pout & Mathieu Joly habitant
de la ville comparant en poutre demandeur d'autre

cy par qui paul demandeur a est
tenue de luy payer la somme de vingt
obligation passé par devant
ciuité de l'aduel de vingt cinq
de poutre et par le défendeur a est
payer par serment la soe faisant
auoir six liures jusqu'à l'aduel
ouyere nous condamnés le forsy de
de payer au demandeur l'oume de
liures & au plus tard dans le terme
de six de l'ordonnance autres de
vingt de luy passé en luy de la
son besoyn d'autre y sera contraint
deice & raisonnable & condamnés
qui nous auont liquidé de vingt
de la presen- de pouuoir de

Entre Simon Bastoy marchand comparant
demandeur d'un pout d'une poutre
Jean Elor habitant de la ville de Maye
par Nicolas Renaud dit la triguer
cy par qui paul demandeur a est
luy payer la soe de cinq
condamnés cy par obligation passé
royal aux hoirs ciuité de l'aduel
de poutre de poutre de qui paul demandeur
presen- de pouuoir de payer de
liures de la soe l'oume de
plustost auoir six liures jusqu'à

me deudra
idra de
de douze
a ep du
et paye
le plus tost
auor l'huor
pachon ouyer
differe de
lad poe

ay a l'ouyer
de l'ayr
pachon au deus
de faire d'au
pachon
ouyer
de l'ouyer
liquida a
de l'ayr

49

Vingt cinq articles

Le Mardy cingatisme Septembre mil sixcent & vingt
 Entre messieurs bouchez & fruyt seigneur de bouchezville comparez
 pres de demandeur d'une part Et les frays Carués seigneur de st
 francois ass. comparez de pres de defendeur d'autre part
 qui par le demandeur a esté conclu au quel le defendeur s'en tene
 de luy payer la somme de trois cent soixant & huit livres
 huit solz dix deniers fournis au defendeur sur ce que
 port par le memoire signé d'ad s^r bouchez de pour faciliter le
 payement de luy d'icele somme de 300 l^s saisi sur le
 defendeur entre les mains de Mess^r de Caumont sur ce que
 est port par acte de saisie cy datte du vingt & troysme aoust
 de l'année de l'ordonnance de par le defendeur a esté dit que la
 a luy demandeur par le s^r bouchez se doit demander a luy par
 memoire attendu que Il est en voye par eux avec les bouchez
 qu'ilz avoient prie s^r bouchez au quel dit de faire tenir
 luy seant messieurs Reguils luy en tiendront compte &
 partant demandeur que may luy luy son fait de de l'année
 sur luy saisi entre les mains de Mess^r de Caumont qui
 delivrance luy en son fait & que le demandeur son debout
 de l'année de l'ordonnance & demandeur & condamne aux despens
 Partant ouy & exequé ordonné que le defendeur sera tenu
 d'avec toute moie de faire payer au demandeur par son
 rendre la somme de trois cent soixant & huit livres huit
 solz dix deniers au lieu de sa fault de faire dans le temps
 de trois mois & en luy passé cy datte de la prestee seigneur sans
 quil en soit besoyn d'autre il sera content & en son payement
 de l'ad s^r fruyt & despens condamne le defendeur aux
 despens mentionnés a l'ung cent solz pour les frais de la
 & ne pourron luy

+

notam
 que
 de l'année
 de l'année
 de l'année



Mes Brevets

Dix huit avant midi En presence
de Nicolas Berrot & Michel Chaudron
habitant de La Riviere & Michel Signor
ala Minuterie de present de Louis Leducq

quodcumque debet hinc & no hinc puerant l'ordonnance

Deux y pour la
Michele - 1# 4/3
pour la grosse - 9/3

1# 13/3

Dehemaz

26^e Janvier 1678

Obligations de 21^e #
confirmez au Sr. de Gouven
par C. Gauffier. ?

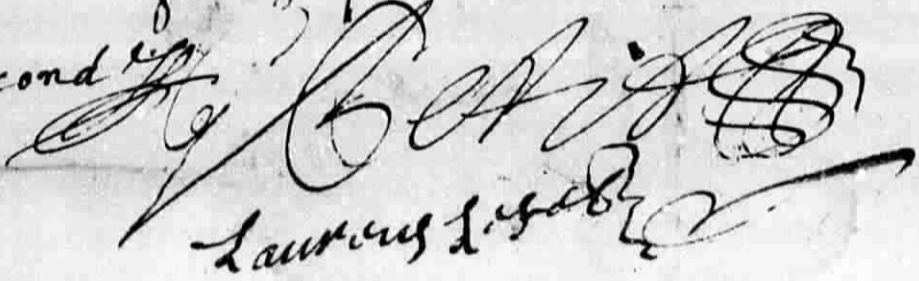
[Faint handwritten text]

30^e may 1680

1680

Nous soussignés au nom du conseil qui sur
 et tant en nom de l'oguer moy sauve dire ce
 fobue doit a Monsieur Alexandre Petit
 de Luy doit dire ou a ordre quatre vingt
 Minors et plus a raison de faire l'un ou l'autre
 Minor, suivant ce que Monsieur Petit fait ce
 fobue Luy, entre Monsieur Petit et Monsieur
 Petit, faisons pour ce au nom dudit Petit
 Alexandre Petit, et Monsieur Petit, pour
 et faire l'un ou l'autre audit fobue et
 ce dit quatre vingt minors et plus a raison
 dudit prix, fait a l'aveu de Monsieur Petit
 et moy et il s'en fait quatre vingt, ayant
 l'un pris double du present

Second



 Laurent Lefebvre



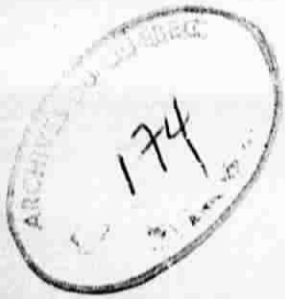
Neuchâtel - 8 oct 1880
M^r le Comte de...
L. de...
1880

Conformément de susdits articles, et aux résolutions
du Parlement, et de la Cour des Comptes de Paris
sur ce fait, Copie en son lieu susdit et par les
Généralistes etc. J. de la Cour

Figurations

From Mr. Paris
to M. de la Roche

Paris
le 17 Mars 1741



Or pourquoy Il Conclud a ce que le dit bisme
royal partage pour les dits barons & Chacune
des parties de la part ou portion contingente,
ou a son fin que luy d'office de la dite bisme
mestre de maines et mondier de la dite bisme
Conseiller du roy Bismarche general surdieu l'or.
L'heure de priere justification de la bisme de
ladite succession pour les dits barons &
dresser les bismes et partage de la dite bisme
ou en conséquence d'ice ordonne que les maistres
ou habitants de la succession de la dite bisme
Et l'heure par expresse ou d'office a la connaissance
de la dite parties Conscience, s'ensuyvant que
les dits d'office, et a fin de l'ordonner luy ay-
vail' de la dite copie luy ay et tous surdi-
cruant & luy.

De Meisment

Et melement luy.

Howe & Howland
Essex

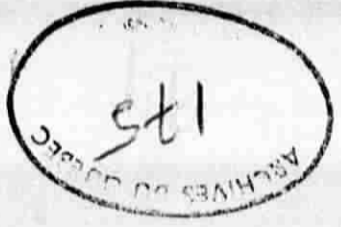
James M. Howland
Pt. S. M. Howland.

Non voulu faire a l'amiable, quel que requisition
que ledit sieur demandeur lui en ay fait
C'est pourquoy Il souleue, a ce que ledite Dame
Soyent partagee pour ses dits bailles a l'acquer
des partages, l'un pour la portion d'usage, et
a son fils, qui sur l'offendeur l'acquer fende
et l'autre de l'usage de mondiz Pieu et boyneur
Conseille du roy L'interdame general sur les
dites et priver justifications de l'usage et
ladite succession pour ses dits bailles dresse
et l'autre de partages de dite Dame, et luy
Consequens d'ice ordonne, que les maisons
et heritages de la succession l'acquer priver
et l'usage priver se priver et que les dits bailles
donne luy partages l'interdame, priver, qui l'usage
de l'usage priver, et a son d'usage priver luy
ay bailles de l'usage priver luy ay et tout
sur l'usage priver, et tout
l'usage priver luy

Jourd'homont

1702 monfrere
Pezville

Coms monfrere
pin au.



Et que les dits seigneurs ne veulent faire de
l'ambition quelque acquisition que ce soit. Cedit siue
admandum deus ut, ego faceret: Cetero quoy
Il se conclut a ce que les dits seigneurs loy de
partage pour les dits baillies a l'acune et
parties de la part de portions courantes, et
a ce fin que les dits seigneurs ne soient
envenimés de malice et envidie siue
coquise. Cetero de la roy Linticham
general parde les dits seigneurs justifiants
de la dite succession pour et les
dits seigneurs d'entre les lords de partage
de la dite baillie, et en consequence de voir
ordonné, que les maisons de l'habitation
de la succession ne soient prises de l'entre par
expresse et gèle a ce Commoissant d'entre
parties Courant, siue que l'entre de la
part d'office, et a fin de l'entre de la
baillie de l'entre. Cetero les dits seigneurs
sussidieruante l'entre. De Mevromont

Esmelement pour
l'assignat. de voyage 2. 13/

Pour Monsieur
Pellier

Cour Monsieur
Gault.



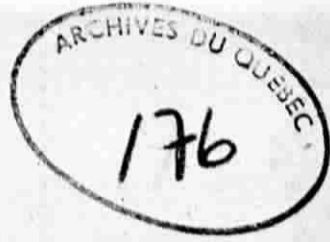
1681

(3)

fait et il six plus quatre vingt six le six qui tout pour
 et fait et ala requête de Messieurs sieurs pincard (Gouverneur)
 qui a fait et glorios de domicile et la maison de domicile
 fait a Champlain, et Zouave royal Gouverneur de la
 Guidichon et de voir divider et faire au dit Champlain et
 faire commandement a Nicolas de moyne de Champlain
 et par la a la personne a domicile et payer comptant
 au dit sieur Gouverneur ou à son procureur pour luy les
 loys de l'édit de l'année dernière pour l'habitation
 qui a acquis depuis d'icy sieur de Montplaisir avec
 les arriérés qui se font de luy et de luy, au dit
 et a fait de l'édit de luy et de luy que l'édit de luy, d'icy
 sieur Gouverneur et de luy pour voir par pris et faire
 et par luy, et au dit luy et Justice d'icy de
 raisonnable frais et expences, et bailler copie au
 et pour luy au dit luy

Domboumont

Escoluier. x



5 June 1881

Prunus

1681
(10)

Veu par nous Joly Bonboux substitut de M^{re}
 Le procureur du Roy au siege de la Cour de Bour
 guignon, tenant le siege pour l'abbe de M^{re} le
 d'Arquevesque au siege, d'Arquevesque au siege
 presentee par nous matheur Guillet, de Marie Paolotte
 l'Amour sa femme de lui d'Arquevesque au siege
 a ce que pour les causes y contrainct Il nous plait
 leur permettre de faire en signature leur contract de
 mariage passé devant Me Anstz Adhemar not royal
 residant a Champlain le 2^{me} d'Avril de l'An 1681
 acens d'adour reciproques que luy Guillet & sa
 femme se sont faits par leur contract de mariage
 d'Arquevesque & sa femme luy Guillet & sa
 femme ont fait par leur contract de mariage
 mariage dont l'ordonnance a été faite en son d'Arquevesque
~~Donne~~ d'Arquevesque NOUS AVONS permis au sieur
 Guillet & sa femme de faire en signature
 d'Arquevesque par nous d'Arquevesque luy Guillet & sa
 femme ont fait par leur contract de mariage
 mariage acens d'adour Reciproques que luy
 mariage se sont faits d'Arquevesque pour leur plait
 vallou sieur de l'Arquevesque conformement a l'ordonnance
 d'Arquevesque au siege Guillet & sa femme Mandons
 fait de nous par nous substitut sieur d'Arquevesque
 de notre maison sieur au siege de l'Arquevesque le 2^{me}
 vint quatre jour du Mois d'Avril mil six
 Cent quatre vint six

Bonboux



n^o demourant
 au lieu de
 mariage par
 Anstz

81

[Faint, mostly illegible handwriting on the left side of the page]

Victim Dowry Infants

House No. 100 of 1st St
New York

Dec 21, 1881

Contre la femme de vent & huius (Mouf) six
six deniers Alaquelle femme pour ce
blet les six deniers Huius qui est par honneur
& fait en Andree que la d'heure avec les
auplus offants & devent en d'heure, & apres
avoir pour plusieurs deniers pour & bleb
puerelles auors le tout d'heure avec
Mouf fait d'heure d'heure pour tout pour
deux femmes de vent & huius (Mouf) six deniers
qui meurent payes comptant les six
six deniers d'heure

En 1521/22 Dehemar

De l'heure des six deniers qui les avec deux
cofours sont pour Commune de la admettent
qui offre les trois & comptent avec l'heure sur
ce qui lui doit de l'heure sur six; qui
le moins de deux d'heure ont est d'heure
par la fontaine de la six anouren les
cofours d'heure le six deniers sur d'heure de
jusqu'au six deniers
Commune au six deniers de l'heure

quo hinc ad gemas sufficit hinc a Remis la
formam de hinc: Luvio non est sed dicitur proventum
de la fufy vauit dicit hinc dicitur hinc fufy
que dicitur hinc Babiet

Après long auoir le tout Homier et son promoteur
 Lingay fait commandement de donner soit de l'édit
 brex bandede justis a l'equie auct. par justin
 et ay l'ord ordonne de signifier le tout aux
 Triboules par lant Comissua a fin de signore
 de balle l'opp et sera dans la Rire l'opp
 les jours de ay que d'ffur apres midy
 les sans luy de suovaux soit ve luy bair band
 ad flauz messeuou signeur de le justipolle
 suuant l'ord de l'ord de l'ord de l'ord de l'ord

Après long auoir le tout Homier et son promoteur
 Lingay fait commandement de donner soit de l'édit
 brex bandede justis a l'equie auct. par justin
 et ay l'ord ordonne de signifier le tout aux
 Triboules par lant Comissua a fin de signore
 de balle l'opp et sera dans la Rire l'opp
 les jours de ay que d'ffur apres midy
 les sans luy de suovaux soit ve luy bair band
 ad flauz messeuou signeur de le justipolle
 suuant l'ord de l'ord de l'ord de l'ord de l'ord

Dehemaz

Après long auoir le tout Homier et son promoteur
 Lingay fait commandement de donner soit de l'édit
 brex bandede justis a l'equie auct. par justin
 et ay l'ord ordonne de signifier le tout aux
 Triboules par lant Comissua a fin de signore
 de balle l'opp et sera dans la Rire l'opp
 les jours de ay que d'ffur apres midy
 les sans luy de suovaux soit ve luy bair band
 ad flauz messeuou signeur de le justipolle
 suuant l'ord de l'ord de l'ord de l'ord de l'ord

Dehemaz



Exemption

Par M^{re} Dabeneau

Par M^{re} Louis Desrosiers

25 Mars 1790

Placis

1682
(7)

Nous soussignés ayons au 22^e de fev^r & soussignés de
toute l'obser^gation alléluia qui l'ont fait de
tout ce que nous auons en a fait par
insinuation de passer l'usage de tous les
fournitures audit adhérent fait par moy
dit bigot que de tous les écritures & droits
de succession, & autres que l'audit adhérent
a fait ou de nous pour l'audit bigot
insinuation de faire alléu par la sentence
de l'ord^r de l'ord^r l'ord^r, aux fins de l'ord^r
en la montagne qui nous auons par l'ord^r
comme aussi au l'ord^r de l'ord^r
quatorze l'ord^r que godoy soit audit
bigot de nous & appa^rition audit
adhérent de laquelle l'ord^r de l'ord^r
comme l'ord^r l'ord^r l'ord^r, sans que l'ord^r
bigot soit l'ord^r l'ord^r l'ord^r l'ord^r
à nous l'ord^r l'ord^r l'ord^r l'ord^r
de nous l'ord^r l'ord^r l'ord^r l'ord^r
double aux praticiens de m^o l'ord^r l'ord^r

Juin 1682

J. Bigot

D. Hemus

ARCHIVES DU QUÉBEC
179

698 1682

141
Exp. u. M. f. H. om. u. s.

Memoire de ce qui est en
St. Chausse que son bonnet
dans la maison de sieur
Chaudillon, et qui sont en
certaine de sieur de laurot

Premierement un capot blanc. Deux pieds
deux gaudillons et touchés
au mainmille bonnet ou le manque un
piéd appartenant a St. Lawrence dans laquette
il y a des orilles de gaudilles.

un moutonnet blanc et mainmille, un grand
estau
un coupad. et du fil et regard.

un fusil, un canon et bois, un enclumme,
six moutons, et fcs, quatre moutons et bois
deux bords pleins et clout, trois fcs et
boud. un fillier

^{quatre} moutons, un bigorne, un deux piéd
daffie

un six pointes gouges, et cirvaux, un
chouille

deux saumons estau, avec la moitié d'ay.

un morceau de plomb, et trois celes et
gaudilles et fil, un morceau de font et
certain, noir cirvaux.



Amendace

des bœufs qui

chassent à faucon

1872

698

L'an mil six cent quatre vingt quatre
 le douzième jour de octobre avant midy
 Alaraignon de la ville de Québec de la paroisse
 Dominicaine abatisseur qui a fait l'effection de
 domicile de la maison de Gabriel Benoist
 de la ville de Québec de la paroisse de
 royal et tout le Canada par la ville de
 Québec de la paroisse de la
 Magdeleine sur le bord de la rivière de
 Champlain distant de quatre lieues de
 Québec, ou étant allé au domicile
 domicile de feu François Chausse
 seigneur du village de Champlain ou de
 Champlain dit Langoumoir, lequel
 Chausse jure avoir demandé s'il ne savoit pour
 la Chausse est mort, s'il avoit laiffe
 de son, et la du est de la forge et les outils
 quelle ayant approuvé avec feu Chausse
 qui estoient dans la maison, lequel Chausse
 nous avertit dit qu'il fait de la forge
 est mort à savoir de son ~~quelques~~ années
 quel, qu'il n'a pour sçavoir qu'il ayt laiffe
 de son, et ne fait pour ou pour ses
 outils de la forge et de la forge ne sçavoir
 signé de se J. de la Roche surant Lord

J. de la Roche
 surant



Ha l'instans au seigneur de la Roche
 L'ameur de l'epouse seigneur de la Roche
 demourant avec l'epouse, Ours tant de
 Juteville luy seigneur de la Roche
 Cognere luy seigneur de la Roche
 L'adv. fil a l'epouse de la Roche, de la Roche
 ou l'epouse avec l'adv. de la Roche
 L'adv. de la Roche pour l'adv. de la Roche
 de la Roche luy avec l'adv. de la Roche
 ou l'adv. de la Roche, que les de la Roche
 de la Roche ont luy avec l'adv. de la Roche
 avec l'adv. de la Roche, de la Roche
 que luy seigneur de la Roche a l'adv. de la Roche
 a l'adv. de la Roche, de la Roche
 de la Roche et l'adv. de la Roche de la Roche
 de la Roche seigneur de la Roche de la Roche
 de la Roche

Ce l'adv. de la Roche luy avec l'adv. de la Roche
 de la Roche de la Roche luy avec l'adv. de la Roche
 pour l'adv. de la Roche de la Roche de la Roche
 de la Roche

Epouse pour l'adv.
 pour l'adv.
 de la Roche - 4 thros

De la Roche

Je soussigné donne pouvoir a
deposer l'acte pour moy au bureau de
qu'il se fait faire pour parvenir a la
par devant le Conestable qui est chauffé a
Paris a Gentilly, et sur le tout plaidé de
l'opposé de l'acte appelle de Effier Domicile de
promettant de l'obliger de l'acte fait au
de la magistrature de dix jours octobres mil
six cent quatre vingt quatre.

Amour de la Justice

Handwritten text on the left edge of the page, including words like "landis", "ly", "dft", "ndro", "ry", "p", "p", "gub", "gul", "ap", "fly", "ang", "d", "ant", "t", "copy", "g", "g".

Main body of handwritten text, heavily obscured by large, dark water stains. The text is mostly illegible due to the damage.

20th Jan 1819
Procureurs du Jume
de Rouen

12^{ee} 8/1684/

Groes vobal:

Provincie

Monsieur de Boyvinet

Lieutenant general civil et criminel en la ville
des Trois Rivieres

Supplie tres humblement par vous Remonstree
L'homme Guillaume Barthelemy habitant du cap de la
Magdeleine que vendant depuis vingt trois ans
aupres du sieur L'homme Anthoine Baillaygon du by
Judice l'ide auoia cede un fust de bois d'un arpent
du chemin passant lequel auoia cede l'acheteur du die
Supplie que luy cause une grande peulx car pour
le service de la veine et autre chose que pour la
gaude de la maison voilla pour la seconde fois que
le dieu Baillaygon saie audice Supplie attendu que
cette anthoine depuis il auoia encore cede un fust
de long de la granche pleine de grain d'ikance de die
pas du chemin passant au l'odie fust party, puis la
cru de la s'ame du nomme Barthelemy qui passoit au chemin
et coupe la s'ame de son chien qui estoit au proche
de la ce si auoia obligé L'homme Anthoine Baillaygon de
poursuivre le dieu Baillaygon et de la faire aproche
pas de ceant vous Monsieur, ne p'audra mon bien
et Procureur du Roy ce qui a été deffendu audice
Baillaygon est voictu du sieur Anthoine Baillaygon de
fusts dans les deserts des habitations sur proche de
chemin passant nonobstant la defence il ne laisse de
de ces causes Monsieur de
Il vous supplie permettre audice Supplie de faire
approcher le dieu Baillaygon pas de ceant vous
en ordonne ce qui vous plaira et de rest. Judice
Magdeleine

183
DU QUÉBEC

188

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
BISHOP of

Requiesc
Bonae Memoriae
Comiti de Chaugy